

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le 7 MAI 1996

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Réf : Affaire suivie par Mme GAILLARD  
MG/MLB - ☎. 32.76.53.98

Rappeler impérativement les références ci-dessus  
Dossier n°9600152



- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

-----  
**Compagnie des Huiles Usagées**  
**COHU**  
**LILLEBONNE**

-----  
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
-----

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant les activités exercées par la Compagnie des Huiles Usagées (COHU) notamment dans son usine de LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 février 1996,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 1996,

Les notifications faites à l'exploitant les 27 février 1996 et 28 MARS 1996

**CONSIDERANT :**

Que lors d'une visite effectuée par l'Inspection des Installations Classées sur le site de la COHU à LILLEBONNE, plusieurs anomalies susceptibles de présenter des dangers pour l'environnement ont été constatées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,.

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Compagnie des Huiles Usagées (COHU) dont le siège social est 54, rue Pierre Curie - Zone Industrielle des Gâtines 78370 PLAISIR, est tenue, pour l'exploitation de son usine de LILLEBONNE de respecter les prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le - 7 MAI 1996

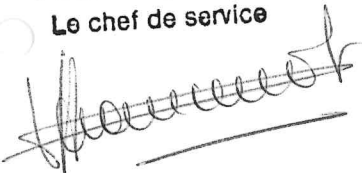
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation

Le chef de service



Pascale BESANCENOT

# COMPAGNIE DES HUILES USAGEES (COHU)

à LILLEBONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 7 MAI 1996.....

ROUEN, le : 7 MAI 1996

LE PRÉFET,

PROJET DE PRESCRIPTIONS ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 7 MAI 1996

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

La S.A. COHU, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Z.I. des Gâtines à PLAISIR (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets industriels situé à Lillebonne (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## I - STOCKAGES

### 1 - Capacités de stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être récupérées et recyclées en interne avec les autres déchets ou évacuées vers la station d'épuration, de manière à ce que les valeurs limites de rejet définies par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991 soient respectées.

## **2 - Etanchéité des rétentions**

Les capacités de rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

## **3 - Gestion des rétentions**

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés dans la cuvette de rétention sont éliminés comme des déchets en interne, s'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets sur le centre, ou en externe, dans le cas contraire.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

## **4 - Manipulation et dépotage de déchets, de substances polluantes ou dangereuses**

La manipulation de produits dangereux ou polluants et des déchets doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou d'incendie, doivent être équipées de rétentions capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre, et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement avec les déchets. Il prend toutes les dispositions pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Lors des opérations de transvasement, l'exploitant vérifie la compatibilité des déchets avec les autres déchets.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage.

## 5 - Repérage des substances polluantes ou dangereuses

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les emballages et réservoirs de produits autres que les déchets doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

En salle de contrôle est tenu un plan de l'usine, où sont mentionnées les affectations de chaque réservoir, ainsi que les symboles de danger associés aux déchets et produits stockés dans ces réservoirs.

## 6 - Inspection

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état.

Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 7 - Stockage des déchets

### 7.1. Stockage des déchets reçus par l'établissement

Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )
Déchets d'hydrocarbure	13	80
	80	1 120
Huiles solubles	H1	80
	H2	120
Déchets pour l'évapo-incinération	A	300

Les liquides inflammables sont stockés dans des cuves spécifiques.

Les cuves de déchets liquides sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau, ainsi que d'un niveau haut.

## 7.2. Stockage des déchets produits par l'établissement

### 7.2.1. *Déchets solides ou pâteux*

Les principaux déchets solides ou pâteux sont les boues pelletables, les résidus dégrillage et les déchets souillés.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte

### 7.2.2. *Déchets liquides et pompables*

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les sédiments pompables, les concentrats, les résidus de floculation, les résidus de cassage, les résidus de nettoyage de cuves et les boues biologiques.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 1.

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )
Sédiments pompables + résidus de floculation + résidus de cassage	1	62
Concentrat	Bac concentrat	30

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

## 8 - Prévention du suremplissage

Les réservoirs de déchets liquides, de fuel de substitution et d'eau alumineuse sont équipés, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle, soit d'une double mesure indépendante de niveau haut et très haut.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de déchets liquides et de fuel de substitution.

L'équipement des réservoirs est le suivant :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	1 à 5 et 8 à 12		x	☒
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	6 et 7		x	x
Déchets hydrocarbures alimentant et provenant de l'unité de débouillage	13 et 14		x	x
Huile usagée	15		x	x
Fuel COHU	16	☒	x	x
Eaux alumineuses	17	☒	☒	
Déchets hydrocarbures liquides	80	☒	☒	
Fuel COHU ou huile usagée	81	☒	☒	
Huiles solubles	H1	☒	x	x
Huiles solubles	H2	☒	☒	☒
Fuel	F1		x	x
Fuel	F2		☒	☒
Déchets destinés à l'évapo-incinération	A	x	x	x
Fuel chaudière	Fuel oil chaudière		x	x
Concentrats	Bac concentrat	x	x	x

x équipement existant,

☒ équipement à mettre en place avant le 31 décembre 1996.

## 9 - Echancier de réalisation

Les travaux suivants sont à réaliser avant le 31 décembre 1996 :

- mise sous rétention des deux postes de dépotage de déchets d'hydrocarbures.
- déplacement du dépotage d'huile soluble.
- augmentation de la capacité des cuvettes de rétention :
  - \* des réservoirs 80 et 81,
  - \* des réservoirs 1 à 5 et 8 à 12

de manière à ce qu'elles soient conformes aux dispositions du paragraphe 1.

- mise sous rétention :
  - \* du stockage d'huile soluble (déplacement du réservoir H1 existant de 80 m<sup>3</sup> ; suppression d'un wagon citerne de 55 m<sup>3</sup> qui sera remplacé par un réservoir neuf H2 de 118 m<sup>3</sup> ; construction d'une cuvette de rétention contenant ces deux réservoirs),
  - \* du stockage d'eau alumineuse (réservoir de 20 m<sup>3</sup>).
- pose d'un dispositif de mesure de niveau avec report en salle de contrôle :
  - \* sur le bac 80 de déchets d'hydrocarbures,
  - \* sur les réservoirs 81 et 16 de fuel COHU,
  - \* sur les deux réservoirs H1 et H2 d'huiles solubles,
  - \* sur le réservoir 17 d'eaux alumineuses.
- pose de niveau haut, avec arrêt des pompes de transfert asservi, sur les réservoirs 80, 81, H2, F2 et 17.
- pose de niveaux très hauts indépendants des niveaux hauts, avec arrêt des pompes de transfert asservi, sur les cuves 1 à 5 et 8 à 12, F2 et H2.

## II - INFORMATION DU PUBLIC

En application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit fournir, chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre, en Mairie et en Préfecture, un dossier comportant tous les éléments fixés à l'article 2 dudit décret.